

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi



PACTE NATIONAL DE STABILITE SOCIALE ET D'EMERGENCE ECONOMIQUE

ooo

Kép Xnq I-Tgk

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS

PREAMBULE

CHAPITRE I: LES FONDEMENTS DU PACTE

Article 1^{er} : Les fondements axiologiques

Article 2: Les fondements politiques

Article 3 : Les fondements économiques

Article 4 : Les fondements sociaux

CHAPITRE II : LES OBJECTIFS

Article 5 : Objectif général

Article 6 : Objectifs spécifiques

CHAPITRE III : ATTENTES DES PARTIES

Article 7 : Attentes des organisations d'employeurs

Article 8 : Attentes des organisations de travailleurs

Article 9 : Attentes du Gouvernement

1. A l'endroit des partenaires sociaux :

2. A l'endroit des employeurs :

3. A l'endroit des travailleurs :

Hanum ITN

CHAPITRE IV : ENGAGEMENTS DES PARTIES :

Article 10 : Engagements communs aux parties

1. Au plan économique :

2. Au plan social :

3. D'une manière générale :

Article 11 : Engagements spécifiques du Gouvernement

Article 12 : Engagements spécifiques des organisations d'employeurs

Article 13 : Engagements spécifiques des organisations de travailleurs

CHAPITRE V : MISE EN ŒUVRE DU PACTE

Article 14 : Conditions de mise en œuvre du Pacte

Article 15 : Modalités de mise en œuvre du Pacte

CHAPITRE VI : SUIVI ET EVALUATION

Article 16 : Organes de suivi et d'évaluation

Article 17 : Mécanisme de suivi et d'évaluation

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Durée

Article 19 : Ouverture

Article 20 : Révision et dénonciation

A series of handwritten markings at the bottom left, including a checkmark, initials 'P', 'J', 'T', and a signature.

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANSD	Agence nationale de la Statistique et de la Démographie
AT/MP	Accident du travail / Maladie professionnelle
CCNI	Convention collective nationale interprofessionnelle
CEPOD	Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement
CFCE	Contribution forfaitaire à la Charge de l'Employeur
CNDS	Comité national du Dialogue social
COS	Comité d'Orientation stratégique
CPI	Conseil présidentiel de l'Investissement
DPEE	Direction de la Prévision et des Etudes économiques
FONDEF	Fonds de Développement de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle
HCDS	Haut Conseil du Dialogue social
IEC	Information - Education - Communication
LOASP	Loi d'Orientation agro-sylvo-pastorale
OIT	Organisation internationale du Travail
PNEES	Pacte national pour l'Emergence économique du Sénégal
PNSSEE	Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique
PSE	Plan Sénégal émergent
SCA	Stratégie de Croissance accélérée
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SNEEG	Stratégie nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre
CPNFP	Comité paritaire national pour la Formation professionnelle
C 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;

- C 98** Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- C 100** Convention sur l'égalité de rémunération ;
- C 102** Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum) ;
- C 111** Convention concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- C 122** Convention sur la politique de l'emploi ;
- C 142** Convention sur la mise en valeur des ressources humaines ;
- C 144** Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail ;
- C 155** Convention sur la Sécurité et la Santé des travailleurs et son protocole ;
- C 159** Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées ;
- C 161** Convention sur les services de Santé au travail ;
- C 170** Convention sur les produits chimiques ;
- C 174** Convention sur la prévention des accidents industriels majeurs ;
- C 176** Convention sur la Sécurité et la Santé dans les mines.
- C 183** Convention sur la protection de la maternité ;
- C 187** Convention sur le cadre promotionnel pour la Sécurité et la Santé au travail ;
- C 189** Convention sur les travailleuses et les travailleurs domestiques.

*Ko J V 7 fm
I-TGD*

PREAMBULE

Considérant les importantes initiatives gouvernementales et tripartites prises au cours des dernières années passées et déclinées ci-après :

- la signature de la Convention Etat-Employeurs pour la promotion de l'emploi des jeunes, en avril 2000 ;
- la signature de la Charte nationale sur le Dialogue social, le 22 novembre 2002 ;
- la séance inaugurale du Conseil présidentiel de l'Investissement (CPI), véritable cadre institutionnel de dialogue public-privé, le 11 Novembre 2002 ;
- la loi d'orientation n° 2008 - 03 du 08 janvier 2008 sur la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA), prescrivant la conclusion d'un Pacte national pour l'émergence économique ;
- la validation technique, en septembre 2011, de la Nouvelle Politique nationale de l'Emploi, en cours d'actualisation, assortie d'un plan d'action opérationnel pour l'emploi des jeunes (2014 – 2018) ;
- la réalisation de l'étude prospective « SENEGAL 2035 », en Juin 2011 ;
- le premier Forum national sur la Compétitivité de l'Economie sénégalaise, présidé par le Premier Ministre, le 20 novembre 2012, qui a permis de déboucher sur la volonté de formulation d'un Pacte national pour l'Emergence économique du Sénégal (PNEES) ;

Considérant la volonté politique exprimée par le Chef de l'Etat, lors du Conseil des Ministres du 25 Avril 2013, demandant au Gouvernement de « préparer la signature d'un Pacte pour l'émergence avec l'ensemble des acteurs de la vie économique et sociale » ;

Considérant le consensus obtenu à travers la création d'un Groupe thématique, le 31 mai 2013, autour du Comité national du Dialogue social (CNDS), pour piloter le processus d'élaboration d'un projet de Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique (PNSSEE) ;

Considérant l'adoption récente d'un modèle de développement inclusif, destiné à accélérer la marche du pays vers l'émergence, dénommé « Plan Sénégal Emergent » (PSE) et qui constitue le référentiel de la politique économique et sociale, sur le moyen et le long terme ;

Considérant le vaste élan de solidarité nationale et internationale suscité par le PSE ainsi que les financements mobilisés pour sa mise en œuvre ;

Considérant l'adhésion d'une large part des acteurs économiques, sociaux et politiques autour du PSE, visant à consolider les acquis politiques, économiques et sociaux, en vue de garantir la stabilité sociale, préalable indispensable pour la réalisation d'un développement économique et social durable ;

Kb J V Q put I-T D

Considérant les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment celles n°87, 98, 100, 102, 111, 122, 142, 144, 159, 183 et les recommandations subséquentes ;

Considérant les principes de démocratie, de dialogue social et d'équité contenus dans :

- la Constitution du 22 janvier 2001 ;
- la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires ;
- la loi n° 97-17 du 1^{er} Décembre 1997 portant Code du travail ;
- la loi n° 2004 -16 du 4 juin 2004 portant Loi d'Orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP) ;
- la Stratégie nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG), validée les 15 et 16 avril 2005 ;
- le Décret n° 74 - 347 du 12 avril 1974 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires ;
- le Décret n° 2009 – 1406 du 23 décembre 2009 portant création du Haut Conseil pour l'Emploi et la Formation ;
- la Loi d'Orientation sociale n° 2010 – 15 du 06 juillet 2010, relative à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;

Considérant le consensus obtenu par les partenaires, en 2005, pour la mise en place du Comité paritaire national pour la formation professionnelle (CPNFP) ;

Considérant la signature du Programme-Pays pour le Travail Décent, le 18 juillet 2012 et l'adoption du Plan-cadre national de prévention et d'élimination du travail des enfants au Sénégal, en novembre 2012 ;

Considérant le rôle du secteur privé, acteur-clé dans la politique de développement économique et social du Sénégal ;

Considérant le processus participatif qui a présidé à la consultation des acteurs économiques et sociaux du Pacte, en vue de recueillir leurs avis, attentes, rôles et engagements ;

Considérant la volonté unanimement exprimée par ces acteurs économiques et sociaux de créer les conditions optimales d'un dialogue social, inclusif et durable ;

Le Gouvernement, les Organisations d'Employeurs et les Organisations de Travailleurs, ci-dessous désignés « les parties signataires », conviennent de conclure le présent Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique dont la teneur suit :

AK & VJ aux I-Tg

CHAPITRE I: LES FONDEMENTS DU PACTE

Article 1^{er} : les Fondements axiologiques

Le Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique repose sur les valeurs et les principes ci-après :

- la confiance mutuelle entre les parties prenantes ;
- le consensus sur les institutions et sur les politiques publiques ;
- l'engagement commun des différents acteurs ;
- la transparence dans la gestion des affaires publiques ;
- le culte du travail et de la compétence ;
- la solidarité ;
- la loyauté ;
- l'intégrité ;
- l'éthique ;
- la citoyenneté ;
- l'équité et l'égalité de genre ;
- la discipline ;
- la bonne gouvernance.

Article 2: Les fondements politiques

Au plan politique, le Pacte repose sur :

- le respect des droits et libertés individuels, de l'égalité des chances, de l'équité et de la justice sociale ;
- la préservation de la paix et de la cohésion sociales ;
- le respect des conditions de travail, des règles de transparence et de bonne gouvernance ;
- la lutte contre la corruption, l'indépendance de la justice, la promotion de la démocratie et l'ajustement de la gouvernance politique aux exigences de la gouvernance économique ;
- le développement d'un environnement sécurisé et propice aux activités économiques.

A ce titre, sa conclusion favorise le développement du dialogue social, par le respect des dispositions pertinentes du Code du Travail et de ses textes d'application.

Haguy - 1^{er} ITAV

Article 3 : Les fondements économiques

Au plan économique, le pacte repose sur :

- un environnement des affaires amélioré, facteur d'accroissement des investissements productifs et d'une production à forte valeur ajoutée domestique ;
- une productivité et une compétitivité améliorées, pour une meilleure valorisation des potentialités, en vue d'accroître la croissance et d'aller vers l'émergence économique ;
- la consolidation d'une bonne gouvernance, assurant la traçabilité de l'utilisation des ressources publiques, la transparence dans la gestion de l'entreprise tant vis-à-vis de l'actionnariat que vis-à-vis de l'État et des travailleurs ;
- la promotion de la Responsabilité Sociale ;
- la promotion de la recherche-développement, de l'innovation et des transferts de technologies.

Article 4 : Les fondements sociaux

Au plan social, le Pacte repose sur :

- la promotion de l'emploi décent, par le renforcement des moyens techniques, technologiques, fonciers et financiers, l'amélioration des compétences et des qualifications adossées à un système de formation démocratique et accessible à tous ainsi qu'au développement de l'employabilité, l'application de la législation du travail ;
- la protection sociale pour tous, tel qu'énoncé dans le socle de Protection Sociale conformément à la recommandation 202 de l'OIT, à travers l'accès aux logements sociaux, à l'eau potable, à l'assainissement, aux services sociaux de base, à la couverture médicale universelle et à l'assurance-maladie pour les acteurs de l'économie informelle, le respect de l'autonomie de gestion des institutions de prévoyance sociale ;
- l'accès à l'éducation et à la formation ;
- l'accès à la santé, grâce à la baisse des coûts de traitement des maladies chroniques, la démocratisation de l'accès à la santé, au maillage du territoire en infrastructures sanitaires ;
- la reconnaissance de la revendication comme facteur de progrès social ;
- l'amélioration de l'environnement du travail, de la gestion et motivation des talents, de la formation qualifiante et continue des travailleurs, du respect des dispositions du Code du travail, de la mise en place d'une gestion concertée dans les entreprises, telle qu'exprimée dans la Charte sociale ;
- ✓ - la lutte contre la discrimination, sous toutes ses formes.

✓ 4 7 fax ITN

CHAPITRE II : LES OBJECTIFS

Article 5 : Objectif général

L'objectif général du Pacte est de contribuer à l'instauration et à la consolidation d'un climat social apaisé, propice à l'émergence économique, à travers une transformation structurelle de l'économie, une amélioration significative des conditions de vie des populations et le renforcement de la sécurité, de la stabilité et de la gouvernance, de la protection des droits et libertés et de la consolidation de l'Etat de droit.

Article 6 : Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du Pacte sont :

- la mise en harmonie des performances économiques et du progrès social ;
- l'instauration d'un climat de confiance réciproque entre les acteurs, pour rendre plus compétitifs les différents secteurs de l'économie nationale ;
- L'amélioration de l'environnement des affaires ;
- la conclusion d'accords précis, autour d'objectifs réalisistes et réalisables ;
- la réduction des risques de confrontation, en privilégiant le dialogue social et la négociation collective;
- l'accroissement de la productivité du facteur travail, pour la compétitivité de l'économie nationale;
- la promotion de l'approche genre, par le respect des principes d'équité et d'égalité des chances.

CHAPITRE III : ATTENTES DES PARTIES

Article 7 : Attentes des organisations d'employeurs

Les organisations d'employeurs attendent de l'Etat :

- la réactivation de la convention Etat-Employeurs pour la promotion de l'emploi des jeunes et procéder à la correction des opérations antérieures ;
- la définition d'un cadre incitatif pour l'investissement direct étranger, permettant des alliances stratégiques de partenariat avec le secteur privé national ;
- la promotion du secteur privé national dans les secteurs d'activités et les concessions publiques stratégiques, porteurs de croissance ;
- le positionnement de l'industrie, de l'économie numérique et du tourisme au cœur de l'émergence économique ;
- la mise en œuvre de la coordination nationale et des coordinations régionales de sécurité et santé au travail ;

- la promotion des produits des compagnies d'assurance dans les branches maladie, retraite complémentaire, ainsi que des produits des organismes de placement collectif mobiliers tel que les fonds communs de placement, pour plus de protection sociale dans le secteur formel ;
- la promotion des pools « micro-assurance-crédit-santé » des professionnels de l'assurance, pour plus de protection sociale dans le secteur informel ;
- le renforcement des capacités des magistrats en matière de législation sociale, dans le cadre d'une meilleure administration de la justice en faveur de l'entreprise ;
- la participation du secteur privé national dans l'exécution des projets de partenariat public/privé du PSE ;
- la redynamisation des filières agro-industrielles et du tourisme en difficulté ;
- la finalisation de la réforme foncière pour sécuriser, juridiquement et judiciairement, l'investissement privé en milieu rural, dans les secteurs agricole, minier, et énergétique;
- la facilitation de l'accès à la commande publique, aux entreprises nationales de l'économie numérique, du BTP et de l'artisanat ;
- la baisse de l'impôt sur les sociétés à 25% et la réalisation du bilan de la réforme fiscale ;
- le financement des entreprises naissantes, en croissance ou en restructuration ;
- la restitution progressive de la CFCE à l'entreprise pour la formation continue de son personnel et sa mise à niveau ;
- la mise en place d'un dispositif adéquat d'appui aux entreprises en difficulté ;
- la promotion du « Made In Sénégal », sur les marchés domestique et extérieur.

Les organisations d'employeurs attendent des travailleurs :

- la rénovation sociale en vue d'un nouveau contrat social, privilégiant la productivité et la flexibilité en milieu professionnel ;
- des accords de branche ou à la carte sur un contrat de productivité, sur un contrat d'allongement ou de baisse volontaire du temps de travail ;
- une réactualisation des conventions collectives dans le cadre de la feuille de route sociale du Plan Sénégal émergent (PSE) ;
- une législation sociale flexible à l'embauche des jeunes en quête du premier emploi tout en préservant les acquis des travailleurs déjà salariés dans l'entreprise ;
- la révision des lois de 1974 et de 1983 portant sur le nombre de jours fériés chômés et payés prenant en compte l'évolution de notre société et les enjeux de la mondialisation.

Article 8 : Attentes des organisations de travailleurs

Les organisations de travailleurs attendent de l'Etat et des employeurs :

1. Un climat apaisé, par :

- l'application des accords signés avec les syndicats professionnels, dans les secteurs : enseignement, santé, pétrole, collectivités locales, agriculture, transports, justice, presse, etc. ;
- l'octroi, par voie législative ou réglementaire, de subventions de l'Etat aux centrales syndicales représentatives ;
- la relance de la négociation collective autour des conventions collectives de branche et la réactualisation de la Convention collective nationale interprofessionnelle (CCNI) ;
- la mise en conformité des textes législatifs aux conventions internationales.

2. Un environnement économique incitatif, par :

- la relance des entreprises en difficulté, notamment les Industries chimiques du Sénégal, Transrail, les industries de transformation de produits halieutiques, etc. ;
- l'institution d'une prime de productivité ou de croissance.

3. La prise en compte des préoccupations des travailleurs, par :

- la revalorisation du SMIG avec la révision des salaires en fonction du coût de la vie ;
- la revalorisation du point indiciaire des fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat ;
- l'indexation des pensions de retraite des travailleurs du secteur privé au coût de la vie et la mensualisation de leur paiement ;
- la généralisation de la retraite à soixante ans, dans le secteur privé ;
- la garantie du respect des libertés syndicales et l'application des décisions de justice ;
- le paiement des droits des travailleurs des entreprises fermées, liquidées ou en liquidation ;
- le redéploiement des travailleurs précédemment en service dans les agences en restructuration ou supprimées ;
- la facilitation de l'accès au logement ;
- la revalorisation de la prime de transport ;
- la ratification des conventions de l'OIT suivantes : C 155, C 161, C 170, C 174, C 176, C 183, C 187, C 189.

K A P V N I-T M

Article 9 : Attentes du Gouvernement

1. A l'endroit des partenaires sociaux : instaurer un climat social apaisé, propice à l'atteinte des objectifs de développement économique et social, en s'accordant sur une trêve sociale.

2. A l'endroit des employeurs :

- promouvoir le dialogue social à tous les niveaux, par une modernisation des relations professionnelles, notamment par le partage des informations avec les travailleurs ;
- investir dans les secteurs créateurs d'emplois ;
- accroître la compétitivité de leurs entreprises ;
- respecter leurs obligations de déclaration de leurs salariés au niveau des institutions de prévoyance sociale.

3. A l'endroit des travailleurs :

- contribuer à une meilleure productivité du travail ;
- privilégier la prévention et le règlement pacifique des conflits ;
- respecter la continuité des services publics essentiels.

CHAPITRE IV : ENGAGEMENTS DES PARTIES :

Article 10 : Engagements communs aux parties

Les parties s'accordent sur les engagements suivants :

1. Au plan économique :

- relancer l'économie et développer une croissance élevée, capable de créer de la richesse ;
- restaurer la confiance entre tous les acteurs économiques et sociaux, afin de garantir la paix sociale et de promouvoir l'investissement privé ;
- avoir une volonté politique affirmée et un engagement fort, vis-à-vis de toute initiative de développement, en général, et en particulier, de la promotion des politiques publiques à caractère social.

2. Au plan social :

- promouvoir l'emploi en général, et l'emploi des jeunes en particulier ;
- promouvoir un dialogue social élargi et inclusif, capable de fédérer les visions des acteurs et de mutualiser leurs besoins vers un développement économique et social équitable, dans un climat de paix sociale durable ;
- faire respecter le principe de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs ;
- faire du Pacte un instrument de paix sociale et de collaboration entre les acteurs sociaux ;
- saisir l'opportunité de la mise en place du pacte, pour promouvoir un système de protection sociale pour tous.

3. D'une manière générale, les parties s'accordent à :

- construire une vision commune fondée sur des valeurs et une éthique sociale nouvelles ;
- assurer la gestion, l'administration et l'animation du Pacte ;
- faire en sorte que les parties impliquées dans le processus du Pacte respectent leurs engagements ;
- amener les signataires à s'engager au respect d'une trêve d'une durée de trois (3) ans, après l'adoption du Pacte ;
- contribuer à la mise en œuvre du Pacte.

Article 11 : Engagements spécifiques du Gouvernement

Le gouvernement s'engage à :

1. établir un environnement favorable à l'investissement en:

- veillant au respect de la législation sociale, par le renforcement des moyens juridiques, financiers et logistiques de l'Administration du Travail, conformément à la Convention n°81 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ratifiée par le Sénégal ;
- mettant en place le Haut Conseil du Dialogue social (HCDS) et en veillant à la mise en place de comités de dialogue social de branche et de comités de dialogue social d'entreprise ;
- améliorant le cadre juridique et institutionnel des relations professionnelles ;
- contribuant à la mise en place d'un Centre national de Production et de Productivité ;
- élaborant et actualisant, de manière systématique, les textes régissant les relations de travail ;
- concrétisant l'ouverture du Centre d'information sur la sécurité et la santé au travail.

2. définir les politiques économiques et sociales en :

- concevant et mettant en œuvre des politiques publiques appropriées, pour la prise en charge de la demande sociale ;
- contribuant à la redynamisation de la négociation collective ;
- favorisant les investissements à fort impact social ;
- assurant une meilleure répartition des fruits de la croissance ;
- partageant l'information économique et financière ;
- veillant à l'allocation des ressources budgétaires, pour couvrir l'incidence financière des accords conclus avec les partenaires sociaux ;
- renforçant le rôle central d'orientation, d'organisation, d'impulsion et l'accessibilité au citoyen ;
- promouvant les entreprises agricoles, avec une discrimination positive en faveur des nationaux ;
- mettant l'industrie au cœur de l'émergence économique, en offrant des « paquets investisseurs » sur les plateformes (adaptation de la fiscalité, charges sociales et régime administratif allégé...), et participant au financement des investissements, par le biais de subventions indirectes et directes ;



 I-TX

- mettant en œuvre des politiques efficaces portant sur les facteurs techniques de production, le foncier, les infrastructures structurantes, la décentralisation, le développement des ressources humaines, la santé, l'agriculture, l'élevage, la pêche et la modernisation de l'administration.

3. stabiliser le secteur social, en :

- assurant le suivi des accords signés avec les partenaires, notamment dans les secteurs de la santé, du transport, de l'éducation, du pétrole, de la justice, de la presse et les collectivités locales ;
- améliorant la cohérence gouvernementale dans la prise en charge des revendications, notamment celles ayant une incidence financière ;
- organisant des rencontres semestrielles, entre le Premier Ministre et les organisations d'employeurs et de travailleurs ;
- organisant une rencontre annuelle avec le Président de la République, en dehors de la commémoration de la Fête du Travail ;
- contribuant à la mise en œuvre du Pacte et accompagnant la recherche de financements complémentaires à cet effet ;
- organisant, régulièrement, des élections de représentativité et tenant compte des résultats dans les négociations bipartites et tripartites ;
- renforçant l'extension de la protection sociale aux journaliers et aux travailleurs du secteur informel ;
- mettant en place un comité tripartite permanent chargé de l'étude et du suivi des plateformes revendicatives ;
- fixant d'accord parties une périodicité des négociations des cahiers de doléances, tenant compte du calendrier de préparation de la loi de finances.

4. prendre les mesures ci-après :

- affecter au moins 25% de la CFCE, au fonctionnement du dialogue social, à savoir le Pacte et le HCDS et au FONDEF ;
- assurer le respect des libertés syndicales ;
- veiller au respect de l'application des décisions de justice ;
- indexer les salaires sur le coût de la vie ;
- ratifier les conventions de l'OIT numéros C 155, C 161, C 170, C 174, C 176, C 183, C 187, C 189.
- engager la mise en œuvre du régime simplifié pour les petits contribuables, en vue de promouvoir la migration du secteur informel vers le secteur formel ainsi que l'emploi décent.

Article 12 : Engagements spécifiques des organisations d'employeurs

Les organisations d'employeurs s'engagent à :

- assurer la bonne gouvernance de l'entreprise ;
- s'investir dans la création de richesses et d'emplois décents ;
- s'impliquer davantage dans la consolidation de la paix sociale, par un dialogue social fécond ;

- favoriser la coopération à travers le respect de la dignité humaine et du bien commun, afin de promouvoir une vision nouvelle des relations sociales;
- respecter les engagements souscrits avec les autres parties signataires ;
- s'informer, communiquer, partager, développer une solidarité tournée vers la responsabilité sociale ;
- renforcer les capacités des acteurs économiques et sociaux ;
- favoriser la compétitivité, la productivité et la stabilité des entreprises ;
- partager les informations techniques, économiques et financières portant sur l'entreprise;
- assurer la prévention des risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles) en milieu de travail.

Article 13 : Engagements des organisations de travailleurs

Les organisations de travailleurs s'engagent à :

- contribuer à la stabilité et à la cohésion sociales;
- assurer le rôle de défense des intérêts des travailleurs et de l'entreprise;
- privilégier le dialogue et la concertation en milieu de travail ;
- promouvoir le culte du travail ;
- développer un plaidoyer pour la prise en compte de la formation des travailleurs ;
- mettre en œuvre une bonne stratégie d'information, d'éducation et de communication, pour une meilleure appropriation ainsi qu'une large diffusion du Pacte;
- contribuer à la redynamisation des cadres de concertation.

CHAPITRE V : MISE EN ŒUVRE DU PACTE

Article 14 : Conditions de mise en œuvre du Pacte

La mise en œuvre du pacte entre dans une démarche globale d'amélioration de la productivité et de la compétitivité de notre économie, à travers des politiques publiques cohérentes et efficaces, en droite ligne de la mise en œuvre du Plan national de développement économique et social.

A l'effet de maximiser les chances de réussite du Pacte, les parties prenantes intégreront :

- d'une part, les facteurs exogènes comme la dégradation de l'environnement de l'entreprise, l'instabilité politique, les troubles sociaux, la rupture du dialogue, le calendrier électoral, l'instabilité institutionnelle ;
- et d'autre part, les facteurs endogènes comme la mise à disposition à bonne date des ressources financières, humaines, techniques, la régularité des sessions de l'organe chargé de la mise en œuvre du Pacte, la qualité du management, le faible degré d'engagement des parties.

Kf n f I-T g

Article 15 : Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre du Pacte et la garantie de son efficacité requièrent la mobilisation de toutes les énergies nationales où qu'elles se trouvent, ainsi que la concertation permanente entre les parties prenantes.

Les parties signataires du Pacte indiqueront à tous leurs démembrements et à leurs adhérents, les mesures à prendre, à l'effet de mettre en œuvre son contenu.

Les engagements des parties feront l'objet d'un plan d'actions qui sera adossé aux objectifs du Pacte.

Celles-ci définiront une stratégie de communication articulée autour de la diffusion de l'information relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pacte, autour d'objectifs, d'axes, de supports et de budget de communication fixés d'accord parties. Cette stratégie impliquera l'ensemble des acteurs économiques et sociaux, pour une meilleure appropriation et une articulation cohérente des positions consensuelles.

Les organisations de la société civile joueront un rôle de veille et d'alerte dans la mise en œuvre du pacte.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte, l'Assemblée nationale et le Conseil Economique, social et environnemental seront consultés, chaque fois que de besoin.

CHAPITRE VI: SUIVI ET EVALUATION

Article 16 : Organes de suivi et d'évaluation

Les organes de suivi et d'évaluation du Pacte seront:

- au niveau stratégique, le Conseil d'Orientation stratégique (COS) ;
- au niveau opérationnel, le Comité technique et le Secrétariat exécutif.

Le Conseil d'Orientation stratégique (COS) sera présidé par le Premier Ministre. Il jouera le rôle de comité de pilotage et comprendra les parties prenantes composées du Gouvernement, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des partenaires techniques et financiers, impliquées dans la mise en œuvre et le suivi de l'exécution des dispositions du Pacte. Il se réunira deux (2) fois par an.

Le Comité technique sera présidé par le Ministre de la Fonction publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles. Il aura pour tâche d'assurer le suivi rapproché de la mise en œuvre du Pacte et sa vulgarisation.

Il sera composé des représentants de l'ensemble des parties prenantes du Pacte. Il se réunira, une fois par trimestre et en tant que de besoin. Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de ce comité.

(Handwritten signatures and initials)

Le Secrétariat exécutif sera assuré par le Haut Conseil du Dialogue Social (HCDS). Il sera chargé de l'animation du Pacte et de la coordination de son dispositif global de suivi et d'évaluation.

Article 17 : Mécanisme de suivi et d'évaluation

Dans le cadre du mécanisme de suivi, des rapports d'avancement seront produits, de manière périodique, pour servir de référence, durant l'exécution du Pacte, de concert avec les parties. Afin d'assurer l'efficacité et l'efficience du système de suivi et d'évaluation du Pacte, les parties se sont accordées sur la nécessité de mettre en œuvre le dispositif suivant :

- à chaque niveau (stratégique et opérationnel), développer un système d'information spécifique ;
- en appui aux structures de pilotage du Pacte, un comité veillera à la mise à jour régulière des indicateurs de suivi, en relation avec les cibles et objectifs retenus, durant la période du Pacte.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Durée

Le présent Pacte est conclu pour une période de trois (3) années.

Il prend effet, à compter de la date de sa signature.

Le Pacte peut être reconduit pour une nouvelle période, après accord des parties.

Article 19 : Ouverture

Le Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique est ouvert à tous les partenaires économiques et sociaux.

Article 20 : Révision et dénonciation

Le Pacte peut être révisé, dans certaines de ces dispositions, à la demande de l'une quelconque des parties signataires. Dans ce cas, la demande de révision doit être accompagnée d'un nouveau projet, pour permettre la reprise des négociations.

Le Pacte peut être dénoncé à la demande de l'une quelconque des parties signataires, sous réserve d'un préavis d'une durée de trois (3) mois minimum, à partir de la date de notification aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie qui prendra l'initiative de la dénonciation devra accompagner sa lettre d'un nouveau projet, afin que les pourparlers puissent commencer dans un délai d'un mois, après réception de la lettre recommandée.

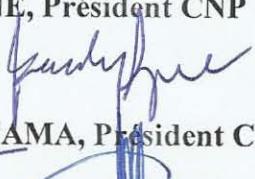
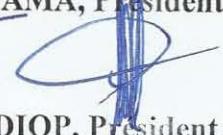
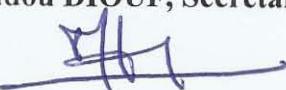
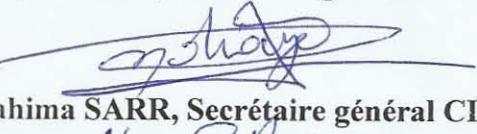
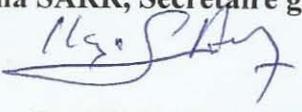
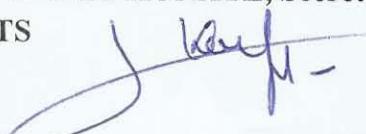
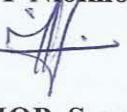
Dans ce cas, le présent Pacte restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord signé à la suite de la dénonciation formulée par l'une des parties.

Ka S Vn qul IT 25 ✓

En cas de désaccord persistant au cours du préavis de trois (03) mois, tous les moyens seront mis en œuvre par l'ensemble des parties signataires, élargi au besoin, pour résoudre à l'amiable les points de désaccord, l'arbitrage de l'Etat n'intervenant qu'en dernier ressort.

Fait à Dakar, le15 Avril..... 2014

Ont signé :

Pour les Employeurs	Pour les Traveilleurs
Baïdy AGNE, Président CNP  Mansour CAMA, Président CNES  Mbagnick DIOP, Président MDES 	Mody GUIRO, Secrétaire général CNTS  Mademba SOCK, Secrétaire général UNSAS  Mamadou DIOUF, Secrétaire général CSA 
Idy THIAM, Président UNACOIS/Jappo 	Cheikh DIOP, Secrétaire général CNTS/FC 
	Sidya NDIAYE, Secrétaire général FGTS/B 
	Ibrahima SARR, Secrétaire général CDSL 
	Mariame Ba KONATE, Secrétaire général UDTS 
	Cheikh Alassane SENE, Secrétaire général FGTS/A 
	Ibra DIOUF Niokhobaye, Secrétaire général CDTS 
	Magatte DIOP, Secrétaire général adjoint UTS 

Mamadou DRAME, Secrétaire général USDS

Talla DIA, Secrétaire général STDS

Abdoulaye WAGUE, Président UTLS/B

Mbaye GUEYE, Secrétaire général CDSA

Idrissa KOTE, Secrétaire général UTLS

Pour le Gouvernement

Monsieur Mansour SY,
Ministre de la Fonction publique,
du Travail, du Dialogue social
et des Organisations professionnelles